

Règlement des télécommunications internationales (1988 : Melbourne, Australie)

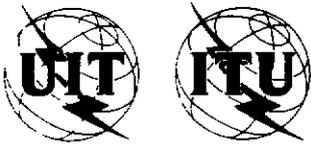
Extraits de la publication :

Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique : Melbourne, 1988 (CAMTT-88).

Genève : Union internationale des télécommunications, 1989

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication:
Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique : Melbourne, 1988 (CAMTT-88) :
 - Feuille de route (Errata)
 - Table des matières
 - Règlement des télécommunications internationales
 - Appendices
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.



feuille de route covering note hojas de control

secrétariat général de l'union internationale des télécommunications • general secretariat international
telecommunication union • secretaria general de la unión internacional de telecomunicaciones

Genève, 26 mars 1990

Objet: Règlement des télécommunications internationales, Melbourne, 1988
Subject: International Telecommunication Regulations, Melbourne, 1988
Asunto: Reglamento de las Telecomunicaciones Internacionales, Melbourne, 1988

Pour corriger une erreur d'impression, il convient de remplacer le texte du point 1.7 a), à la page 4 du Règlement, par le suivant:

- 9 1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations* et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre.

In order to correct a printing error, please replace the text appearing in item 1.7 a), in page 4 of the Regulations, by the following:

- 9 1.7 a) These Regulations recognize the right of any Member, subject to national law and should it decide to do so, to require that administrations* and private operating agencies, which operate in its territory and provide an international telecommunication service to the public, be authorized by that Member.

Para corregir un error tipográfico, sustitúyase el texto del punto 1.7 a), en la página 4 del Reglamento, por el siguiente:

- 9 1.7 a) En el presente Reglamento se reconoce a todo Miembro el derecho a exigir, en aplicación de su legislación nacional y si así lo decide, que las administraciones* y empresas privadas de explotación que funcionen en su territorio y presten un servicio internacional de telecomunicación al público estén autorizadas por ese Miembro.

TABLE DES MATIERES

Reglement des telecommunications internationales

	<i>Page</i>
Preambule	3
Art 1 Objet et portee du Reglement	3
Art 2 Definitions	4
Art 3 Reseau international	6
Art 4 Services internationaux de telecommunication	7
Art 5 Securite de la vie humaine et priorite des telecommunications	8
Art 6 Taxation et comptabilite	8
Art 7 Suspension des services	10
Art 8 Diffusion d'informations	10
Art 9 Arrangements particuliers	11
Art 10 Dispositions finales	11
Formule finale	12
App 1 Dispositions generales concernant la comptabilite	31
App 2 Dispositions supplementaires relatives aux telecommunications maritimes	37
App 3 Telecommunications de service et telecommunications privilegiees	39
Protocole final	43
(Les chiffres entre parentheses indiquent l'ordre dans lequel ont ete rangees les declarations dans le Protocole final)	
Algerie (Republique algerienne democratique et populaire)	(30, 38)
Allemagne (Republique federale d')	(35)
Arabie saoudite (Royaume d')	(37, 38)
Argentine (Republique)	(27)
Belgique	(35)
Benin (Republique populaire du)	(40)
Bielorussie (Republique socialiste sovietique de)	(14)
Bresil (Republique federative du)	(23)
Brunei Darussalam	(36, 38)

Bulgarie (République populaire de) (49)
Burkina Faso (48)
Cameroun (République du) (22)
Centrafricaine (République) (10)
Chili (67)
Congo (République populaire du) (45)
Corée (République de) (65)
Côte d'Ivoire (République de) (9)
Danemark (35)
Djibouti (République de) (38, 64)
Emirats arabes unis (38, 42)
Espagne (35, 55)
Etats-Unis d'Amérique (39, 69)
Ethiopie (République démocratique populaire d') (41)
France (35)
Gabonaise (République) (3)
Ghana (33)
Grèce (35)
Guatemala (République du) (12)
Hongroise (République populaire) (2)
Inde (République de l') (47, 71)
Indonésie (République d') (5)
Iran (République islamique d') (18, 38)
Iraq (République d') (38)
Irlande (35)
Israël (Etat d') (57)
Italie (35)
Kenya (République du) (19)
Koweït (Etat du) (38)
Luxembourg (35)
Madagascar (République démocratique de) (11)
Malaisie (38, 63)
Mali (République du) (1)
Malte (République de) (58)
Maroc (Royaume du) (16, 38)
Maurice (17)
Mexique (56)
Niger (République du) (29)
Nigéria (République fédérale du) (7)

Nouvelle-Zélande	(24)
Oman (Sultanat d')	(34, 38)
Ouganda (République de l')	(21)
Pakistan (République islamique du)	(38, 66)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	(28)
Pays-Bas (Royaume des)	(35, 73)
Philippines (République des)	(20)
Pologne (République populaire de)	(72)
Portugal	(35)
Qatar (Etat du)	(38, 60)
République arabe syrienne	(38, 59)
République populaire démocratique de Corée	(70)
République socialiste soviétique d'Ukraine	(14)
Roumanie (République socialiste de)	(53)
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(35, 44)
Rwandaise (République)	(43)
Sénégal (République du)	(25, 52)
Singapour (République de)	(46)
Swaziland (Royaume du)	(31)
Tanzanie (République-Unie de)	(26)
Tchad (République du)	(8)
Togolaise (République)	(51)
Tonga (Royaume des)	(61)
Tunisie	(4, 38)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(14)
Viet Nam (République socialiste du)	(68)
Yémen (République arabe du)	(6, 38)
Yémen (République démocratique populaire du)	(13, 38, 54)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)	(62)
Zaire (République du)	(50)
Zimbabwe (République du)	(15)

Résolutions, Recommandations, Vœu

	<i>Page</i>
Rés. N° 1 Diffusion d'informations concernant les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public	79
Rés. N° 2 Coopération des Membres de l'Union dans la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales	81
Rés. N° 3 Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	82
Rés. N° 4 Evolution de l'environnement des télécommunications	84
Rés. N° 5 Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale	86
Rés. N° 6 Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels	87
Rés. N° 7 Diffusion d'informations d'exploitation et de service par l'intermédiaire du Secrétariat général	88
Rés. N° 8 Instructions pour les services internationaux de télécommunication	91
—————	
Rec. N° 1 Application au Règlement des radiocommunications des dispositions du Règlement des télécommunications internationales	93
Rec. N° 2 Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2 à la Convention de Nairobi	95
Rec. N° 3 Echange rapide des comptes et des décomptes	97
—————	
Vœu N° 1 Arrangements particuliers concernant les télécommunications ..	98

RÈGLEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

PRÉAMBULE

- 1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale

Article 1

Objet et portée du Règlement

- 2** 1 1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisées pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations*
- 3** b) Le présent Règlement reconnaît aux Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers
- 4** 1 2 Dans le présent Règlement, le terme «public» désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales
- 5** 1 3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 6 1 4 Dans le present Reglement, les references aux Recommendations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considerees comme accordant a ces Recommendations et Instructions le même statut juridique que le Reglement
- 7 1 5 Dans le cadre du present Reglement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de telecommunication dans chaque relation dependent d'accords mutuels entre administrations*
- 8 1 6 Pour appliquer les principes du present Reglement, les administrations* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est realisable, aux Recommendations pertinentes du CCITT, y compris, le cas echeant, aux Instructions qui font partie de ces Recommendations ou qui en sont tirees
- 9 1 7 a) Le present Reglement reconnaît a tout Membre le droit, sous reserve de sa legislation nationale et s'il en decide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privees, qui operent sur son territoire et offrent un service international de telecommunication au public, y soient autorisees par ce Membre
- 10 b) Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommendations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de service
- 11 c) Les Membres cooperent, lorsqu'il y a lieu, a la mise en oeuvre du Reglement des telecommunications internationales (pour interpretation, voir aussi la Resolution N° 2)
- 12 1 8 Les dispositions du Reglement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilise, pour autant qu'elles ne soient pas contrares aux dispositions du Reglement des radiocommunications

Article 2

Definitions

- 13 Aux fins du present Reglement, les definitions ci-apres sont applicables. Toutefois, ces termes et definitions ne sont pas necessairement applicables dans d'autres cas

* ou exploitation(s) privee(s) reconnue(s)

- 14** 2.1 *Telecommunication* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques
- 15** 2.2 *Service international de telecommunication* Prestation de telecommunication entre bureaux ou stations de telecommunication de toute nature, situées dans des pays différents ou appartenant à des pays différents
- 16** 2.3 *Telecommunication d'Etat* Telecommunication émanant d'un Chef d'Etat, du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement, du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes, d'Agents diplomatiques ou consulaires, du Secrétaire général des Nations Unies, des Chefs des organes principaux des Nations Unies, de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat
- 17** 2.4 *Telecommunication de service*
Telecommunication relative aux telecommunications publiques internationales et échangée parmi
- les administrations,
 - les exploitations privées reconnues,
 - le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union
- 18** 2.5 *Telecommunication privilegiee*
- 19** 2.5.1 Telecommunication qui peut être échangée pendant
- les sessions du Conseil d'administration de l'UIT,
 - les conférences et réunions de l'UIT
- entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandataires qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part,
- et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux telecommunications publiques internationales

- 20 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence.
- 21 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.
- 22 2.7 *Relation*: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations*:
- 23 a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique
- par des circuits directs (relation directe) ou
 - par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte), et
- 24 b) normalement, règlement des comptes.
- 25 2.8 *Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord entre administrations* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.
- 26 2.9 *Taxe de perception*: Taxe établie et perçue par une administration* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.
- 27 2.10 *Instruction*: Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité).

Article 3

Réseau international

- 28 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 29 3.2 Les administrations* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.
- 30 3.3 Les administrations* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations* terminales en cause, l'administration* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations* de transit et de destination concernées.
- 31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT.

Article 4

Services internationaux de télécommunication

- 32 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en œuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.
- 33 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT.
- 34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations* offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne:
- 35 a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 36 b) les moyens et les services internationaux de telecommunication proposes aux clients pour leur utilisation specialisee,
- 37 c) au moins une forme de telecommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnees a un service de telecommunication particulier, et
- 38 d) la possibilite d’interfonctionnement entre services differents, le cas echeant, pour faciliter les communications internationales

Article 5

Securite de la vie humaine et priorite des telecommunications

- 39 5 1 Les telecommunications se rapportant a la securite de la vie humaine, telles que les telecommunications de detresse, beneficent d’un droit absolu a la transmission et jouissent, dans la mesure ou c’est techniquement realisable, d’une priorite absolue sur toutes les autres telecommunications, conformement aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT
- 40 5 2 Les telecommunications d’Etat, y compris les telecommunications relatives a l’application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure ou c’est techniquement realisable, d’un droit de priorite sur toutes les telecommunications autres que celles mentionnees au numero 39, conformement aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT
- 41 5 3 Les dispositions regissant la priorite de toutes les autres telecommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT

Article 6

Taxation et comptabilite

- 42 6 1 *Taxes de perception*
- 43 6 1 1 Chaque administration* etablit, conformement a la legislation nationale applicable, les taxes a percevoir sur ses clients La fixation du niveau de ces taxes est

* ou exploitation(s) privee(s) reconnue(s)

une affaire nationale, toutefois, ce faisant, les administrations* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation

- 44 6 1 2 La taxe à percevoir par une administration* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration*
- 45 6 1 3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales
- 46 6 2 *Taxes de répartition*
- 47 6 2 1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents
- 48 6 3 *Unité monétaire*
- 49 6 3 1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est
- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation,
 - soit le franc-or, équivalent à 1/3,061 DTS
- 50 6 3 2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc-or
- 51 6 4 *Établissement des comptes et règlement des soldes de comptes*
- 52 6 4 1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 53 6 5 *Telecommunications de service et telecommunications privilegies*
- 54 6 5 1 Les administrations* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3

Article 7

Suspension des services

- 55 7 1 Si un Membre exerce son droit conformement a la Convention de suspendre les services internationaux de telecommunication partiellement ou totalement, il notifie immediatement la suspension et le retour subsequent aux conditions normales au Secretaire general par les moyens de communication les plus appropries
- 56 7 2 Le Secretaire general communique immediatement cette information a tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropries

Article 8

Diffusion d'informations

- 57 En utilisant les moyens les mieux adaptes et les plus economiques, le Secretaire general diffuse les informations, a caractere administratif, operationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de telecommunication, fournies par les administrations* Ces informations sont diffuses conformement aux dispositions pertinentes de la Convention et du present Article, en se fondant sur les decisions prises par le Conseil d'administration ou par les conferencs administratives competentes et en tenant compte des conclusions ou decisions des Assemblees plenieres des Comites consultatifs internationaux

* ou exploitation(s) privee(s) reconnue(s)

Article 9

Arrangements particuliers

- 58** 9.1 a) Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des administrations* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.
- 59** b) Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.
- 60** 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT.

Article 10

Dispositions finales

- 61** 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990 à 0001 heure UTC.
- 62** 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 63** 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations* ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations* de ce dernier.
- 64** 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci-après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Melbourne, le 9 décembre 1988.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

M. DERRADJI
S. BOUHADEB
G. FEKIR

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

HEINRICH L. VENHAUS
KLAUS W. GREWLICH

Pour la République populaire d'Angola:

JOSÉ DA SILVA LOPES PEREIRA
MARIA LUÍSA DOS SANTOS COSTA ALMEIDA
VIEIRA ZEFERINO

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

SAMI S. ALBASHEER
IBRAHIM S. AL-DHOBAIE
ABDULRAHMAN M. AL-RIJRAJI

Pour la République argentine:

ARMANDO F. GARCIA

Pour l'Australie:

PETER S. WILENSKI
M. J. HUTCHINSON

Pour l'Autriche:

DR. JOSEF BAYER

Pour le Commonwealth des Bahamas:

BARRETT A. RUSSELL

Pour la Belgique:

MICHEL GONY
LOUIS COEN

Pour la République populaire du Bénin:

HONORÉ VIGNON
JEAN FLAVIEN BACHABI

Pour le Royaume du Bhoutan:

BAP YESHEY DORJI
UGEN NAMGYEL

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

V.T. VOLOSHCHUK

Pour la République du Botswana:

M.J. BUSANG
D.G. CLARK

Pour la République fédérative du Brésil:

ARTHUR CEZAR A. ITUASSU

Pour Brunéi Darussalam:

SONG KIN KOI

Pour la République populaire de Bulgarie:

HRISTO RAYKOV

Pour le Burkina Faso:

SANOU BRAHIMA

Pour la République du Cameroun:

KAMDEM-KAMGA EMMANUEL
BISSECK HERVE GUILLAUME
NDE NINGO

Pour le Canada:

GABRIEL WARREN
MURRAY G. FYFE

Pour la République centrafricaine:

KOUNKOU JEAN-CYRILLE
MAGONZI PAUL
KONDAOULE JOSEPH

Pour le Chili:

GUSTAVO ARENAS CORRAL
MANUEL PEÑA SALAZAR

Pour la République populaire de Chine:

WU JI CHUAN
ZHAO XINTONG

Pour la République de Chypre:

PH. VATILLOTIS
K.Z. CHRISTODOULIDES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

ANGELO CORDISCHI
EVANDRO COSTA

Pour la République de Colombie:

FÉLIX CASTRO ROJAS
FRANCISCO ROJAS MALAGON
ORLANDO HIDALGO SANTOS

Pour la République populaire du Congo:

JULIEN BOUKAMBOU-MIAKAMIOUE

Pour la République de Corée:

JONG KOO AHN
YOUNG-IHL PARK
YOUNG-KIL SUH
JUNG-WOOK LEE

Pour la République de Côte d’Ivoire:

KARNA SORO
KOW SAGOE
JEAN-BAPTISTE AHOU JOSEPH

Pour Cuba:

RAFAEL P. PEDROSA PEREZ

Pour le Danemark:

JØRGEN STIG ANDERSEN
J.F. PEDERSEN

Pour la République de Djibouti:

HASSAN MOHAMED AHMED

Pour la République arabe d’Egypte:

MAHMOUD ELSOURY

Pour la République d'El Salvador:

MAURICIO DANIEL VIDES CASANOVA
JOSÉ ANTONIO BRITO G.
JOSÉ MAX GRANILLO BONILLA

Pour les Emirats arabes unis:

MOHAMMAD HASSAN OMRAN
MOHAMMAD ALI ALSHARHAN
THEAGARAJ SEETHARAMAN

Pour l'Espagne:

FRANCISCO MOLINA NEGRO
VICENTE RUBIO CARRETÓN
MARIA TERESA PASCUAL OGUETA

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

LATNO ARTHUR C.

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

MULUGETA ASFAW
ADEGE BEKELE

Pour la République de Fidji:

EMORI NAQOVA
EPELI CAMA

Pour la Finlande:

VESA PALONEN
REIJO SVENSSON
RAUNO ALANDER

Pour la France:

HIRSCH MICHEL
THUÉ MARCEL
DENIAUD JEAN-CLAUDE

Pour la République gabonaise:

D. HELLA-ONDO

Pour le Ghana:

EDWARD ANDREWS KWAKYE
KWASI OPONG
NEIL OKO ODARTEYE ADJEBU

Pour la Grèce:

E. WLANDIS
G. ANTONIOU
V. CASSAPOGLOU
A. NODAROS
S. SAITANIS

Pour la République du Guatemala:

JORGE A. MONDAL CHEW

Pour la République de Guinée:

ABDOURAHMANE SYLLA
SEKOU BANGOURA

Pour la République populaire hongroise:

ZOLTÁN KÖTELES
DR. FERENC VALTER

Pour la République de l'Inde:

N.K. MATHUR
T.V. SIVAKUMARAN
B.B. KARANDIKAR
G.S. GUNDU RAO
PRADEEP KUMAR
LAKSHMI G. MENON

Pour la République d'Indonésie:

SUMITRO ROESTAM
BAMBANG SULISTYO
SETYANTO PR.
SUTRISMAN

Pour la République islamique d'Iran:

HOSSEIN MAHYAR

Pour la République d'Iraq:

ALI M. AL-SHAHWANI

Pour l'Irlande:

BERNARD McDONAGH
PATRICK RYAN
DECLAN FIELD

Pour l'Islande:

G. ARNAR

Pour l'Etat d'Israël:

SAMUEL KLEPNER
MENACHEM OHOLY
DAN M. BARLEV

Pour l'Italie:

PASSARO ALDO
PELLA ANGELANTONIO

Pour le Japon:

MAKOTO MIURA

Pour la République du Kenya:

SAMUEL J. NJAGAH
TOM E. DIERO

Pour l'Etat du Koweït:

ADEL A. AL-IBRAHIM
HAMEED H. AL-KATTAN
ADEL I. AL-ABBAD

Pour le Liban:

M.H. GHAZAL

Pour la Principauté du Liechtenstein:

M. APOTHÉLOZ
G. DUPUIS

Pour le Luxembourg:

EDMOND TOUSSING

Pour la République démocratique de Madagascar:

RATOVONDRAHONA PASCAL
MARCEL AIMÉ

Pour la Malaisie:

MOHD. ANUAR KHALID
TAN POH KEAT
NAINA MOHAMED KHALID

Pour la République des Maldives:

HUSSAIN SHAREEF

Pour la République du Mali:

KEITA MINEMBA MAMADOU

Pour la République de Malte:

JOHN A. SCICLUNA
ANTHONY DEBONO
JOSEPH M. PACE

Pour le Royaume du Maroc:

ANTARI EL JILALI

Pour Maurice:

J. LEUNG YINKO

Pour le Mexique:

JOSÉ J. HERNÁNDEZ GONZÁLEZ
JOEL GALVÁN TALLEDOS

Pour Monaco:

BIANCHERI LOUIS

Pour le Népal:

SURESH KUMAR PUDASAINI

Pour la République du Niger:

AMSA ISSA
MOUNKAILA MOUSSA
HAMANI KINDO HASSANE

Pour la République fédérale du Nigéria:

IGE OLAWALE ADENIJI
OTIJI AUGUSTINE UZOBUENYI
GBENEBOR GABRIEL EHIZOMO
ODUSANYA RUFUS OLUKAYODE

Pour la Norvège:

ROLF TINGUOLD
EUGEN LANDEIDE
JOHANNE SOKNES
EINAR UTVIK

Pour la Nouvelle-Zélande:

C. STEVENSON

Pour le Sultanat d'Oman:

MAHIR MUHAMMED ALKHUSSEIBY
NAJIB KHAMIS AL-ZADJALY

Pour la République de l'Ouganda:

FRANCIS PATRICK MASAMBU

Pour la République islamique du Pakistan:

ABDUL RASHID QURESHI
ALLAH WASAYA AWAN

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

JAMES URARU
STAN G. ONA

Pour la République du Paraguay:

MIGUEL CIRILO GUANES S.
MIGUEL HORACIO GINI E.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. DEK
A. BOESVELD
A. DE RUITER

Pour la République des Philippines:

JOSÉ LUIS ARANETA ALCUAZ

Pour la République populaire de Pologne:

ROZPARA EDWARD

Pour le Portugal:

FERNANDO ABILIO RODRIGUES MENDES
IRIARTE JOSÉ ABAÚJO ESTEVES
ROGÉRIO RESENDE RODRIGUES
FILIPE JOSÉ D'OREY BOBONE
CARLOS ALBERTO ROLDÃO LOPES

Pour l'Etat du Qatar:

AL-DERBESTI AHMED Y.
ABBAS AHMED ABBAS
HUSSAIN ALI MAKI

Pour la République arabe syrienne:

MAKRAM OBEID
MOHAMAD OTHMAN
ALI MAROUF

Pour la République démocratique allemande:

DR. H.J. HAMMER

Pour la République populaire démocratique de Corée:

CHON MYONG GUN

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

V.I. DELIKATNY

Pour la République socialiste de Roumanie:

A. CHIRICA
T. STEFAN
W. LISKA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ROBERT J. PRIDDLE
JOHN F. MILLS
SIK-KEI WONG

Pour la République rwandaise:

BIZIMANA ASSUMANI
NGABONZIZA JEAN BAPTISTE

Pour la République de Saint-Marin:

G. PASOLINI
P. GIACOMINI

Pour la République du Sénégal:

CHEIKH TIDIANE NDIONGUE
PAPE GANA MBENGUE

Pour la République de Singapour:

LIM SHYONG
NG BOON SIM
LIM WAN HOON

Pour la Suède:

CLAES-GÖRAN SUNDELIUS
JOHAN MARTIN-LÖF
BENGT MÖLLER
BENGT RINGBORG

Pour la Confédération suisse:

M. APOTHÉLOZ
G. DUPUIS

Pour le Royaume du Swaziland:

ALFRED SIPHO DLAMINI
MZWANDILE RICHARD MABUZA

Pour la République-Unie de Tanzanie:

ATHMANI H.J. MARIJANI
ALPHONCE SAMALI NDAKIDEMI

Pour la République du Tchad:

KHALIL D'ABZAC
SERRY D. NDIINGA-HADOUM

Pour la République socialiste tchécoslovaque:

LOSINSKÝ JAROSLAV
SCHNEIDER SLAVOMIL

Pour la Thaïlande:

M. CHANTRANGKURN
S. VANICHSENI
S. BIJAYENDRAYODHIN
K. UDOMKIAT

Pour la République togolaise:

A. DO AITHNARD

Pour le Royaume des Tonga:

LEMEKI MALU
MOSESE MANUOFETOA

Pour la Tunisie:

HELAL CHEDLY
ZITOUN HASSOUMI

Pour la Turquie:

OSMAN YILMAZ GÖZÜM

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

J.A. TOLMACHEV

Pour la République socialiste du Viet Nam:

DANG VAN THAN

Pour la République arabe du Yémen:

ABDULLA MOHAMED AL-NAHMI

Pour la République démocratique populaire du Yémen:

SHIHAB OMER AHMED

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

GRAHOR ANDREJ

Pour la République du Zaïre:

MUKUNA KABUYA

Pour la République du Zimbabwe:

DR. MANGWENDE W.P.M.

M.F. DANDATO

G.T. MARECHERA

APPENDICE 1

Dispositions generales concernant la comptabilite

1 *Taxes de repartition*

1 1 Pour chaque service admis dans une relation donnee, les administrations* fixent et revisent par accord mutuel les taxes de repartition applicables entre elles, conformement aux Recommandations du CCITT et en fonction de l'evolution des coûts encourus pour assurer le service de telecommunication considere, et les repartissent en quotes-parts terminales revenant aux administrations* des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes parts de transit revenant aux administrations* des pays de transit

1 2 Dans les relations de trafic ou les etudes de coût du CCITT peuvent être prises comme base, la taxe de repartition peut aussi être determinee conformement a la methode ci apres

- a) les administrations* etablissent et revisent leurs quotes parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations du CCITT,
- b) la taxe de repartition est la somme des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes parts de transit

1 3 Quand une ou plusieurs administrations* ont acquis, par remuneration forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre administration*, elles ont le droit d'etablir leur quote-part conformement aux dispositions des paragraphes 1 1 et 1 2 ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison

1 4 Dans le cas ou une ou plusieurs voies ont ete etablies par accord entre les administrations* et ou le trafic est detourne unilateralement par l'administration* d'origine sur une voie qui n'a pas ete convenue avec l'administration* de destination, les quotes parts terminales payables a l'administration* de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait ete achemine sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit etant a la charge de l'administration* d'origine, a moins que l'administration* de destination ne soit disposee a accepter une quote part differente

* ou exploitation(s) privee(s) reconnue(s)

1 5 Quand le trafic est achemine par un centre de transit sans autorisation ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'administration* de transit a le droit d'etablir le montant de la quote-part de transit a inclure dans les comptes internationaux

1 6 Lorsqu'une administration* est assujettie a un impôt ou a une taxe fiscale sur les quotes-parts de repartition ou autres remunerations qui lui reviennent, elle ne doit pas prelever a son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres administrations*

2 *Etablissement des comptes*

2 1 Sauf accord special, l'administration* responsable de la perception des taxes etablit un compte mensuel relatif a tous les montants dus et le transmet aux administrations* interessees

2 2 Les comptes sont envoyes aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, avant la fin du troisieme mois suivant celui auquel ils se rapportent

2 3 En principe, un compte est cense être accepte sans qu'il soit necessaire d'en notifier explicitement l'acceptation a l'administration* qui l'a presente

2 4 Cependant, toute administration* a le droit de contester les elements d'un compte pendant une periode de deux mois calendaires a compter de sa date de reception, mais seulement dans la mesure ou il s'agit de ramener les differences dans des limites mutuellement convenues

2 5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord special, un decompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la periode a laquelle ce decompte se rapporte, est etabli aussi rapidement que possible par l'administration* creanciere et transmis en double exemplaire a l'administration* debitrice, laquelle, apres verification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation

2 6 Dans les relations indirectes ou une administration* de transit sert d'intermediaire comptable entre deux points terminaux, celle-ci doit inclure les donnees comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destine aux administrations* en aval dans la sequence d'acheminement, aussi rapidement que possible apres reception de ces donnees de l'administration* d'origine

* ou exploitation(s) privee(s) reconnue(s)

3. *Règlement des soldes de comptes*

3.1 *Choix de la monnaie utilisée pour le paiement*

3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci-après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

3.2 *Détermination du montant du paiement*

3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte.

3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.

3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.

3.2.4 Si le solde du compte est exprimé en francs-or, en l'absence d'arrangements particuliers, son montant est converti dans l'unité monétaire du FMI, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 du Règlement. Le montant du paiement est ensuite déterminé selon les dispositions du paragraphe 3.2.2 ci-dessus.

3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est exprimé ni dans l'unité monétaire du FMI ni en francs-or, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

- a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte,
- b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci-dessus

3.3 *Paiement des soldes*

3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximum de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'administration* créancière. Passé ce délai, l'administration* créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur.

3.3.3 À la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

3.4 *Dispositions supplémentaires*

3.4.1 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les administrations* peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation

- de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres administrations*, ou
- des créances des services postaux, le cas échéant

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

3 4 2 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3 2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier

3 4 3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci-dessus, les administrations* ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes

1. *Généralités*

Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations du CCITT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.

2. *Autorité chargée de la comptabilité*

2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

- a) par l'administration qui a délivré la licence, ou
- b) par une exploitation privée reconnue, ou
- c) par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci-dessus.

2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés «autorité chargée de la comptabilité».

2.3 Les références à l'administration* figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire «autorité chargée de la comptabilité» lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.

2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, code d'identification et adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

3. *Etablissement des comptes*

3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.

3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi.

4. *Règlement des soldes de comptes*

4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci-après.

4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

APPENDICE 3

Telecommunications de service et telecommunications privilegies

1 *Telecommunications de service*

1 1 Les administrations* peuvent fournir des telecommunications de service en exemption de taxe

1 2 Les administrations* peuvent en principe renoncer a inclure les telecommunications de service dans la comptabilite internationale, conformement aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des telecommunications et du present Reglement, et en tenant dument compte de la necessite de conclure des arrangements reciproques

2 *Telecommunications privilegies*

Les administrations* peuvent offrir en exemption de taxe des telecommunications privilegies, et peuvent en consequence renoncer a inclure ces classes de telecommunications dans la comptabilite internationale, conformement aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des telecommunications et du present Reglement

3 *Dispositions applicables*

Les principes generaux d'exploitation de tarification et de comptabilite applicables aux telecommunications de service et aux telecommunications privilegies, devraient tenir compte des Recommandations pertinentes du CCITT

* ou exploitation(s) privee(s) reconnue(s)